

<p style="text-align: center;">FICHE TECHNIQUE 6 L'exonération en faveur des entreprises en zones urbaines sensibles (article 1466 A I du CGI)¹.</p>

PRINCIPE :

⇒ Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent instituer une exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur des créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) .

PERIODE :

Les délibérations des collectivités fixent le taux de l'exonération, sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.

CHAMP APPLICATION :

L'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés et dépendant d'une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire d'une entreprise :

⇒ qui emploie moins de 250 salariés (effectif moyen apprécié sur l'ensemble des établissements)

⇒ qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou dispose d'un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros

⇒ et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan ci-dessus. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de certaines structures de capital-risque ne sont pas prises en compte.

PLAFOND EXONERATION :

L'exonération est limitée à un montant de base nette imposable fixé à 127 244 € pour 2007.

OBLIGATIONS DECLARATIVES :

L'entreprise doit formuler une demande d'exonération pour chacun des établissements concernés :

⇒ dans la déclaration provisoire n° 1003 P s'il s'agit d'une création,

⇒ dans le délai prévu pour la déclaration annuelle n° 1003 s'il s'agit d'une extension d'établissement.

En outre, elle doit indiquer chaque année dans la déclaration n° 1003 les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

¹Voir l'instruction fiscale du 30 juin 2006 relative aux exonérations temporaires de taxe professionnelle prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté (BOI 6 E-6-06 n°110)